

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-PU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Lavielle.)

Audience du 28 juin.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DÉMENCE. — NULLITÉ.

*La validité de la donation faite au conjoint, en contrat de mariage, peut être attaquée pour cause de démence du donateur, bien que la validité de l'engagement de sa personne dans le mariage ne soit pas contestée.*

*Mais pour faire annuler cette donation, il ne suffit pas que le donateur ait été interdit longtemps après pour cause de démence; il faut prouver la démence notoire au temps de la donation même.*

François Saignère n'était pas doué d'une grande intelligence; bien des personnes ont pu le croire idiot. Cependant il a figuré dans un assez grand nombre d'actes avec ses parents et avec des étrangers. En 1810 il s'est marié en présence de ses proches et du consentement de son père; épousant Marguerite Magaud, il lui a fait et il en a reçu un don de survie de tous biens.

Il n'est pas né d'enfants de cette union.

En 1837, Jean Gonnard et Anne Gonnard, veuve Porte, frères et sœurs utérins de Saignère, ont demandé son interdiction au tribunal de Gannat. Elle a été ordonnée le 2 février de 1838, « attendu qu'il résulte de l'interrogatoire de Saignère, ainsi que tous les éléments de la cause et de la notoriété publique que ledit Saignère était, depuis son enfance, dans un état d'imbécillité absolue. »

François Saignère est mort après un appel interjeté en son nom, alors que, sur des conclusions respectivement prises à l'audience, la cause avait été renvoyée à une autre audience prochaine. Au jour fixé, le 5 mai 1838, un arrêt fut rendu qui confirma le jugement de première instance.

Les motifs de ce jugement ont servi de base à la demande formée, le 5 juin suivant, par Jean et Anne Gonnard, contre la veuve Saignère, en nullité de la donation qui la faisait héritière de leur frère, et en désistement des biens de sa succession.

La veuve répondit que son mariage n'étant point attaqué, les conventions matrimoniales qui l'ont accompagné ne pouvaient pas être annulées; que si Saignère a pu se marier, il a pu faire et accepter une donation qui fut la cause déterminante et qui est l'effet de ce mariage. La capacité de Saignère, reconnue généralement dans cette position solennelle, et spécialement par son père, son protecteur naturel, et depuis encore reconnue par les demandeurs eux-mêmes en procédant au contrat avec lui, assure la validité de la donation qu'il a faite en retour de celle qu'il accepta. Sa survie lui aurait fait recueillir les biens de sa femme; son précedé a dû transmettre les siens à sa veuve. La demande n'est pas recevable, et, d'ailleurs, elle ne serait pas fondée.

Ecartant toutes fins de non recevoir, un jugement du 16 février 1839 a ordonné, avant de statuer en définitive, que les demandeurs feraient preuve, tant par titres que par témoins, qu'en 1810, à l'époque de son mariage, François Saignère n'était pas sain d'esprit.

Les enquêtes, venues des deux côtés, ont paru au Tribunal de Gannat porter la preuve de l'imbécillité de François Saignère au temps de son mariage; en conséquence, par un nouveau jugement du 20 novembre 1840, il a déclaré nulle et sans effet la donation de Saignère à sa femme dans leur contrat de mariage, et condamné cette veuve à délaisser à Jean et à Anne Gonnard l'universalité des biens, droits et actions dépendant de la succession de son défunt mari.

La veuve Saignère, appelée une troisième fois, reproduit contre la demande une fin de non recevoir que le second arrêt de la Cour avait rejetée. Des collatéraux ne pouvaient être reçus à contester son mariage, ils ne l'ont point attaqué; et dans l'obligation de le respecter ils ne peuvent prétendre à la nullité de ses conventions matrimoniales. On comprend très bien que certaines stipulations d'un contrat puissent être déclarées nulles, si elles sont contraires aux lois, sans que l'acte civil en éprouve aucune atteinte; mais on ne conçoit pas que ceux qui n'ont pas le droit de contester la capacité du contractant pour l'acte civil, ait ce droit relativement au contrat, et que lorsque la demande en nullité est fondée sur un motif de démence, le contrat qui n'engage que les biens puisse être brisé, tandis que celui qui lie les personnes restera debout. Il s'agit ici d'un véritable contrat synallagmatique, d'une convention dans laquelle on donne pour recevoir, d'un mariage dans lequel on engage sa personne pour la durée de son existence, sous les conditions relatives aux biens, et enfin d'une donation qui n'est point acte de libéralité de la part d'un seul, puisqu'étant mutuelle, on donne parce qu'on reçoit.

Mais, au fond, si, d'après l'article 503 du Code civil, les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, il faut pour l'annulation que la cause de cette interdiction ait existé notoirement au temps où ces actes ont été faits; car autrement ce serait rendre les étrangers à la famille victimes de l'incurie de cette famille et tromper leur bonne foi. L'individu qui n'est point interdit est présumé capable, surtout s'il a fait un acte de raison avantageux pour lui. Le mariage contracté par Saignère ne blessait en rien les convenances ni ses intérêts. Loin de là, il convenait à sa position; car si l'on suppose qu'on pût facilement abuser du peu de portée de son esprit, il lui donnait, dans sa femme, un appui d'autant plus assuré, que ses intérêts se confondaient avec les siens. La donation était réciproque entre eux. En présence des enquêtes et des actes rapportés, il est impossible de dire que les causes d'interdiction, si elles existaient au temps du mariage, étaient alors notoires.

Les intimés ont répondu que toutes fins de non recevoir avaient été irrévocablement condamnées par les jugements et arrêts déjà rendus, spécialement par l'arrêt contradictoire du 17 juillet 1839; que cet arrêt, par une disposition formelle et expresse, a réduit la cause à l'unique question de savoir si, à l'époque de son mariage, François Saignère était sain d'esprit; que, sur ce point, il y a accord unanime entre les témoins des deux enquêtes; que si quelques témoins de l'enquête contraire disent que Saignère était sain d'esprit, ce qui n'est qu'une opinion plus ou moins bien exprimée, et s'ils déposent de faits spéciaux que toutefois il est permis de contester comme invraisemblables, tous déclarent nettement qu'ils ont vu Saignère, à toutes les époques de sa vie, dans le même état moral qu'à l'époque de l'interdiction. Les conséquences de cet état d'incapacité ne peuvent plus être révoquées en doute, puisqu'il a suffi à la Cour, nonobstant la contradiction de Marguerite Magaud, pour faire prononcer l'interdiction.

La Cour a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non recevoir prise de l'indivisibilité du

contrat de mariage du 29 juin 1810, et de l'acte civil de ce même mariage;

« Attendu que cette fin de non recevoir fut déjà proposée lors de l'arrêt du 17 juillet 1839, et formellement rejetée par cet arrêt; que sa disposition définitive, sur ce point, ne saurait être attaquée sans méconnaître l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi, l'appelante est elle-même irrecevabla à reproduire une fin de non recevoir irrévocablement condamnée;

« En ce qui touche le fond;

« Attendu que le même arrêt du 17 juillet 1839 a textuellement réduit la question au fait de savoir si François Saignère était sain d'esprit à l'époque de son contrat de mariage du 29 juillet 1810; qu'ainsi s'évanouit encore la distinction qu'on a voulu établir entre les articles 503 et 904 du Code civil; que la seule disposition directement applicable est celle de l'article 504 du même Code, puisqu'il s'agit en effet, dans l'espèce, d'un acte attaqué après la mort d'un individu interdit de son vivant; que la démence dont parle cet article 504 doit avoir sans doute une certaine notoriété, puisque la preuve en a été ordonnée tant par titres que par témoins; qu'il s'agit donc uniquement de savoir maintenant si cette preuve a été rapportée;

« En ce qui touche les enquêtes;

« Attendu que, si elles présentent quelques contradictions quant à l'opinion personnelle des témoins, sur la capacité de François Saignère, les faits dont ces témoins déposent sont de nature à mieux éclairer l'opinion de la Cour; que de tous ces faits comparés et justement appréciés on ne saurait induire que François Saignère fût hors d'état en 1810 de contracter mariage et de stipuler les conventions de cet acte solennel; que quelques-uns de ces faits le signalent, à la vérité, comme un homme d'une intelligence bornée, d'une esprit faible et inculte, mais non pas absolument incapable de contracter; que d'autres faits plus nombreux et plus précis attestent, au contraire, que François Saignère avait le discernement du bien et du mal, l'entente ordinaire des choses de la vie, et qu'il put, notamment, comprendre la portée de son contrat de mariage, où il ne s'engagea que sur la foi d'un engagement réciproque et aléatoire de sa femme, en exigeant lui-même formellement que les donations respectives fussent réduites à l'usufruit des objets donnés, s'il survenait des enfants du mariage, clause de sage prévoyance qui passa en effet dans le contrat;

« Attendu que si les enquêtes pouvaient laisser quelques doutes sur la capacité de François Saignère à l'époque de son mariage, ces doutes seraient dissipés par les actes nombreux et successifs dans lesquels il a figuré, et qui ne furent eux-mêmes que l'exercice public et prolongé de cette capacité si tardivement contestée;

« Attendu, à cet égard, que déjà, le 29 frimaire an XIII (20 décembre 1804), François Saignère, majeur, figurait dans un inventaire de famille, suivi d'une transaction où des intérêts compliqués furent débattus et réglés entre les sieurs Saignère père et fils et les intimés eux-mêmes;

« Que, peu de jours après le mariage de François Saignère et le mois d'août 1810, les intimés, loin d'attaquer ce mariage, auquel ils ne s'étaient pas opposés, citèrent Saignère père et fils en conciliation, pour faire annuler la transaction du 29 frimaire an XIII; que François Saignère se présenta et répondit personnellement devant le bureau de paix, et qu'après quelques procédures et un jugement à la date du 17 janvier 1812, il intervint entre les mêmes parties, le 1<sup>er</sup> février 1814, une nouvelle transaction, où François Saignère, partie principale, se constitua en outre caution solidaire des engagements contractés par son père envers les héritiers Gonnard, intimés;

« Attendu que, dans la même année du contrat de mariage de François Saignère, et le 9 octobre 1810, celui-ci est témoin, comme ami de la famille, dans l'acte de mariage d'un de ses voisins; que, deux ans après, et le 9 mars 1812, François Saignère tient sur les fonds baptismaux l'enfant d'un de ses amis, cérémonie qu'il renouvela en 1812 et 1822;

« Attendu qu'en s'éloignant davantage de l'année 1810, on trouve encore plusieurs actes publics aux dates des 18 mai 1829, 10 juillet 1830, 6 août 1834 et 6 mars 1835, dans lesquels François Saignère figure toujours comme partie principale, en présence de notaires et de témoins divers; que ces notaires, ces contractants et ces témoins attestent tous la capacité de François Saignère, capacité dont ils solennisent eux-mêmes l'exercice, méritant par cela même autant de foi que les témoins assignés par les parties depuis le procès engagé;

« Attendu que les actes de baptême ne furent pas les seuls actes religieux où figura François Saignère; qu'il fut admis à la sainte Table de la communion et plus tard au sacrement du mariage, bienfaits que les ministres de la religion ne peuvent accorder à ceux qui, privés de toute intelligence, n'en sauraient comprendre la valeur;

« Que ces témoignages imposants du prêtre, de l'officier de l'état civil, du notaire et des assistants à la triple solennité du mariage viennent corroborer encore les témoignages déjà rappelés, et qu'enfin il en est un dernier, émané encore de la famille de François Saignère, de sa tante de Paris, qui, après l'avoir vu et connu, l'institue en 1815 pour son héritier général et universel, institution qui suivit d'assez près ce même contrat dont on est venu demander la nullité, après vingt-huit années de mariage et de transactions publiques, passées sous les yeux des intimés et souvent avec eux-mêmes;

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par la partie de M<sup>e</sup> Tailhand, et dont elle est déboutée, statuant sur son appel envers le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Gannat, le 29 novembre 1840, dit avoir été mal jugé et bien appelé; réforme, en conséquence, ledit jugement; et procédant par nouveau, relaxe la partie de M<sup>e</sup> Tailhand de toutes les demandes, fins et conclusions de celles de M<sup>e</sup> Marie.

(M. Jallon, premier avocat-général; M<sup>e</sup> du Closel, avocat de l'appelante; M<sup>e</sup> de Vissac, avocat des intimés.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 23 septembre.

FAILLITE APRÈS DÉCÈS. — REDDITION DE COMPTE DES SYNDICS. — TUTRICE LÉGALE.

*La veuve tutrice légale de ses enfants mineurs, qui a fait déclarer la faillite de son mari décédé, a qualité pour recevoir le compte des syndics, en toucher le reliquat et en donner quittance.*

La question soulevée dans ce débat, et qui n'a pas de précédent judiciaire, a été résolue par le jugement suivant qui énonce suffisamment les faits. Il a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Beauvois, agréé de la demanderesse, et de M<sup>e</sup> Frédéric Detouche, agréé de M. Richard, ancien syndic de la faillite :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demoiselle Thevenin demande compte à Richard, syndic de la faillite du sieur Thevenin, père de la demanderesse;

« Attendu qu'il résulte des débats que, le 31 janvier 1828, la dame veuve Thevenin, mère de la demanderesse, a fait au greffe de ce Tribunal le dépôt de bilan pour faire déclarer la faillite de son mari, dont sa fille était héritière sous bénéfice d'inventaire;

« Attendu que toutes les opérations de cette faillite ont été suivies et clôturées conformément à loi, que le compte du syndic a été rendu à la dame Thevenin, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs; que ce compte a été rendu en présence de M. le juge-commissaire le 4 avril 1834; que la dame Thevenin a reçu une somme de 2,215 francs 11 c. pour reliquat de ce compte; qu'elle a donné quittance et décharge à Richard, qu'elle a en outre libéré définitivement le syndic;

« Attendu que ce compte, qui a reçu la sanction de la justice, ne peut être attaqué que pour les cas prévus par l'art. 341 du Code de procédure civile; qu'on n'allègue pas même qu'il y ait erreur, omission faux ou double emploi, qu'on se fonde seulement sur le défaut de qualité de la dame Thevenin pour toucher et donner quittance;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 430 du Code civil, le tuteur a qualité pour gérer et administrer les biens de mineurs; que la somme réclamée provient de la réalisation d'effets mobiliers; que, dans l'espèce, le pouvoir d'administrer emporte celui de donner quittance; qu'ainsi la dame veuve Thevenin avait qualité pour recevoir le compte du syndic et donner quittance;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée en sa demande et la condamne aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 29 septembre.

AFFAIRE DU DOCTEUR HALMAGRAND. — OUTRAGE ENVERS UN MAGISTRAT A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

M. le docteur Halmagrand, condamné le 15 septembre dernier par jugement contradictoire, à huit jours de prison pour outrage par geste et menace envers M. Legonidec, juge d'instruction (voir la *Gazette des Tribunaux*), comparait devant la Cour sur le double appel interjeté en premier lieu par M. le procureur du Roi, et en second lieu par M. Halmagrand lui-même.

M. le conseiller de Vergès commence ainsi son rapport : « Le docteur Halmagrand a été poursuivi pour crime d'avortement. La procédure, instruite par M. Legonidec, juge d'instruction, après avoir suivi toutes les phases ordinaires, a été terminée deux mois après par un verdict d'acquiescement, le 19 juin dernier.

« Le 29 août M. Halmagrand rencontra, par l'effet du hasard, M. Legonidec dans la salle d'attente de la station de Chatou du chemin de fer de Saint-Germain. Là eurent lieu de sa part des démonstrations et propos qui parurent offensants à ce magistrat, et de retour chez lui il en dre-sa procès-verbal. »

Ici M. le rapporteur donne lecture du procès-verbal inséré en entier dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre. On y remarque ces paroles qui furent adressées par M. Halmagrand à M. Legonidec qui l'invitait à ne plus le regarder fixement et à se taire : « Je sais qui vous êtes et ce que vous faites; vous n'avez pas d'ordre à me donner; je suis ici comme vous en payant, je suis votre égal; je vous ai bien vu, nous nous r-verrons encore ici ou ailleurs; c'est entre nous une lutte d'homme à homme. »

Avant de quitter M. Legonidec, le docteur lui dit : « Je vous invite à étudier la médecine légale... pour moi, je ne suis pas né avec des rentes. »

Le lendemain du premier jugement, rendu par défaut et qui condamnait M. Halmagrand à six mois de prison, M. Legonidec reçut une lettre anonyme des plus injurieuses.

M. le rapporteur termine en donnant lecture du jugement contradictoire qui a réduit à huit jours la durée de l'emprisonnement.

M. Halmagrand (Nicolas) déclare être docteur en médecine, âgé de 38 ans, demeurant rue Guénégaud, n° 31, et s'explique en ces termes : « Je me serais soumis avec résignation à la condamnation qui a été portée contre moi par le Tribunal de première instance, j'aurais même saisi cette occasion pour prouver mon respect profond pour la magistrature, mais lorsque je venais prendre au greffe des informations afin de me rendre à Sainte-Pélagie, j'ai appris avec étonnement que M. le procureur du Roi avait interjeté appel le 17 septembre, surlendemain du jugement; j'ai consulté mon avocat, et lui-même m'a conseillé d'appeler.

« Je n'ai point cherché M. Legonidec, c'est le pur hasard qui me l'a fait rencontrer. Le dimanche 29 août j'allai voir un malade à Chatou; je rencontrais dans les rues de ce village M. Legonidec; je ne lui dis pas un mot; je croyais qu'il demeurait à Chatou. Ma visite terminée je me rendis à la station du chemin de fer pour revenir à Paris; je me trouvai seul dans la salle d'attente avec M. Legonidec. Il est fâcheux pour moi qu'il n'y ait pas eu d'autres personnes présentes, je les aurais fait a-signer. Il y avait trois bancs dans la salle d'attente, je me mis sur le banc de gauche, M. Legonidec était sur un autre banc; la pendule se trouvait au-dessus de sa tête; j'étais fort pressé de revenir à Paris; il était midi une ou deux minutes, et j'avais un rendez-vous à une heure. J'étais donc impatient de voir arriver le convoi de Saint-Germain; je regardais la pendule, M. Legonidec s'imagina que c'était lui que je regardais; il aurait peut-être dû n'y pas faire attention, je l'en aurais remercié; mais il m'a dit : « Vous me bravez. » Je dis à M. Legonidec qu'il se trompait; il s'est mépris sur le sens de mes paroles; je n'ai eu aucune intention de l'insulter ni de dire la moindre chose qui lui fût désagréable; c'est aussi sans intention offensante que je lui ai dit : « Il est fâcheux pour moi que vous ne connaissiez pas la médecine légale. » Et si j'ai dit que je n'étais point né avec des rentes, c'est parce que dans l'acte d'accusation

relatif au prétendu avortement de la fille Picard on m'a reproché d'être né sans fortune. »

M. le président : Vos explications ne sont point parfaitement d'accord avec les faits du procès. Il est certain que vous étant trouvé réuni avec M. Legonidec, au lieu d'éviter de porter vos regards sur lui, vous l'avez regardé avec persévérance, avec une affectation telle qu'il fallait qu'il quittât la place ou qu'il vous adressât la parole. Telle a été l'origine de cette scène qui a commencé par des outrages par geste et menace, et qui a fini par des paroles outrageantes.

M. Halmagrand persiste à protester de la pureté de ses intentions.

M. Bresson, avocat-général, rend hommage à la modération que M. Legonidec a montrée dans cette circonstance, et conclut à ce qu'il soit fait au sieur Halmagrand une application plus sévère des peines prononcées par les articles 223 et 224 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Pijon, avocat de M. Halmagrand, commence par déclarer que son client est absolument étranger à la lettre anonyme qu'a reçue M. Legonidec. Il peint la situation fâcheuse où s'est trouvée M. Halmagrand après le verdict d'acquiescement rendu à l'unanimité. La femme du docteur Halmagrand, épuisée par les fatigues qu'elle a éprouvées pendant le procès, se meurt en ce moment affectée de la maladie la plus grave.

Abordant les faits du procès, M<sup>e</sup> Pijon, s'attachant au texte même du procès-verbal, s'efforce de prouver qu'il n'y a eu aucune intention d'outrage. On n'insulterait pas plus un magistrat en lui reprochant d'être étranger à la médecine légale qu'on n'injurierait un médecin en lui disant qu'il ne connaît pas le droit. Quant à la lutte d'homme à homme, M. Halmagrand entend seulement parler d'un mémoire de médecine légale auquel il travaille, et dans lequel il justifiera sa conduite dans la cause de la fille Picard.

Le défenseur termine en rappelant les travaux scientifiques de son client, ses nombreux ouvrages, ses cours d'accouchement, qui ont été constamment suivis par un grand concours d'auditeurs, et enfin le dévouement qu'il a montré vers 1832 lorsqu'il s'est rendu en Angleterre, au commencement de l'invasion du choléra, pour se faire inoculer cette terrible maladie, et la médaille qui lui a été décernée à cette époque.

« Un autre magistrat, ajoute M<sup>e</sup> Pijon, m'a raconté un événement à peu près pareil qui lui est arrivé et dans lequel il s'est abstenu de rédiger un procès-verbal. Il avait rencontré dans un parc, près d'une pièce d'eau, un homme qui lui reprochait des poursuites dirigées contre lui. « Ce lieu est isolé, dit le magistrat, il n'est pas convenable pour une explication de ce genre; venez chez moi, nous nous parlerons franchement. » Ce seul mot désarma l'agresseur dont les propos n'eurent aucune suite. »

M. Halmagrand témoigne de nouveau de son respect pour la magistrature, et affirme qu'il n'a eu l'intention de blesser M. Legonidec en aucune manière, ni comme homme, ni comme magistrat.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR D'ASSISES DU TARN.

( Présidence de M. Caze. )

Session du troisième trimestre.

TENTATIVE DE VOL ET DE MEURTRE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le 17 mars dernier, le sieur Sabin, propriétaire à Senouillac, revenant de la foire d'Alby, rencontra sur la route de Gaillac, un peu avant le village de Marssac, à l'heure du coucher du soleil, un individu qui l'accosta et se mit à faire route avec lui en causant de choses diverses. Arrivé à l'embranchement de Senouillac, Sabin pensait que son compagnon allait le quitter pour suivre la grande route; mais il n'en fut pas ainsi: celui-ci voulut continuer à cheminer avec lui, sous prétexte d'aller acheter chez un homme des environs un remède qu'il composait pour guérir les rhumatismes. Sabin, malgré quelques observations, dut donc encore marcher avec son obstiné compagnon. Mais à peine furent-ils arrivés à un endroit où le chemin est profond, bordé par des tertres élevés et par des haies, que Sabin se sentit frappé avec force et poussé dans le fossé par son compagnon de route qui marchait derrière lui; étourdi d'abord, il voulut ensuite remonter sur le chemin; alors de nouveaux coups lui furent portés, son sang jaillit, et en même temps il entendait ces terribles paroles qui lui étaient adressées: « C'est ici qu'il faut mourir; la bourse ou la vie! » Et l'assaillant tenait levée sur sa figure une petite hachette. Cependant Sabin eut la pensée dans ce moment critique de porter la main à sa poche comme pour saisir un couteau, en s'écriant: « N'avance pas ou je te larde. » Et profitant d'un moment d'indécision que ce mouvement avait causé à l'assassin, il prit la fuite à toutes jambes et parvint à échapper à celui-ci qui le poursuivait l'espace de plus de trois cents mètres.

Il arriva chez lui tout ensanglanté, ayant reçu trois coups de hachette à la tête. Sabin ne connaissait pas l'auteur de cet attentat; il l'avait vu pour la première fois sur le chemin. Cependant au signalement qu'il donna, les soupçons se portèrent sur le nommé Lormières, de Brens, homme dangereux, redouté dans le pays où il avait la plus mauvaise réputation. Sabin mis en sa présence, le reconnut aussitôt parfaitement. Une perquisition faite dans son domicile fit trouver une petite hachette, et les habits qui avaient été désignés par Sabin furent reconnus par lui. Enfin, plusieurs témoins avaient vu Sabin et Lormières marchant ensemble sur la route de Gaillac; d'autres les avaient rencontrés sur le chemin de Senouillac.

Accablé par ces faits et par ces témoignages, Lormières avait encore contre lui sa conduite passée; il a été antérieurement traduit devant la Cour d'assises pour vol; il fut ensuite condamné encore pour vol par le Tribunal correctionnel; il est soupçonné d'avoir pris part à divers vols, à diverses arrestations qui avaient eu lieu l'hiver dernier dans ces contrées. On a aujourd'hui la certitude qu'au mois de novembre, non loin du pont de Marssac, armé d'une hachette, il avait arrêté un charretier en lui demandant la bourse ou la vie, et le menaçant de son arme. Le charretier fut obligé de donner une cinquantaine de francs qu'il avait sur lui.

En présence d'une accusation si grave et si évidente, la décision du jury ne pouvait être un instant douteuse. Déclaré coupable, Lormières a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

( Présidence de M. d'Uzer, colonel du 13<sup>e</sup> de ligne. )

Audience du 29 septembre.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Le nommé Billy entra au service militaire dans le mois de fé-

vrier 1838, comme jeune soldat de la classe de 1836 du département de Seine-et-Marne. Peu de jours après, il manqua à l'appel, fut signalé comme déserteur et arrêté à Senlis par la gendarmerie comme accusé de vol commis à l'aide de violences sur un chemin public. La Cour d'assises d'Amiens, par suite de la déclaration affirmative du jury, mais avec des circonstances atténuantes, le condamna à quatre années d'emprisonnement.

Cet homme appartenant à l'armée fut envoyé, quoique condamné par une Cour d'assises, au pénitencier militaire pour y subir sa peine. Dès son entrée dans cette maison de correction on remarqua en lui quelques signes qui, s'ils ne suffisaient pas pour croire à une aliénation mentale, démontraient du moins un affaiblissement considérable de ses facultés intellectuelles. Pour un acte d'indiscipline, il fut enfermé au mois de juillet 1840 dans une cellule de correction, et lorsqu'on vint pour lui apporter son dîner il prit avec colère la gamelle qui le contenait et la jeta à la tête du surveillant sous-officier venu pour ouvrir la porte de la cellule. Il fut, pour cette action, traduit devant le premier conseil de guerre sous l'accusation de voies de fait envers son supérieur. Mais la défense ayant fait prévaloir en sa faveur son état normal de quasi-imbécillité, Billy fut acquitté par le conseil et renvoyé au pénitencier pour continuer à subir la peine prononcée par la Cour d'assises d'Amiens.

Cet acte d'indulgence du tribunal militaire n'a point adouci l'esprit irascible de Billy, et une accusation de même nature le ramène aujourd'hui devant le même conseil. Le 28 août, il fut mis dans une cellule de correction en face de celle où était le nommé Ducloux. Bientôt ces deux hommes, agissant de concert, se mirent à briser les vitres de leurs cellules et à faire un très grand tapage; on les entendit se concerter pour frapper leurs supérieurs s'ils venaient les prendre pour les faire conduire dans leur cellule ténébreuse. Ce qu'ils redoutaient ne tarda pas à arriver. Ducloux fut le premier transféré dans le cachot; mais lorsque l'adjudant vint pour ouvrir la porte de Billy, celui-ci s'arma d'un vase et le lança à la face de son supérieur. Heureusement l'adjudant ayant été assez adroit pour parer le coup avec son avant-bras, il garantit sa figure, et le vase tomba en éclats. La garde intervint aussitôt, et malgré la vive résistance que fit le prisonnier, elle l'emporta et le déposa dans la cellule ténébreuse. Billy ne cessa de proférer contre tous les injures les plus grossières. Sur le rapport qui lui fut fait le commandant du pénitencier a demandé sa traduction devant le conseil de guerre. La garde amène Billy; il paraît dans un état parfait de tranquillité et d'indifférence.

M. le président à l'accusé: Pourquoi avez-vous brisé les vitres et fait tant de dégât dans la cellule où vous étiez renfermé?

L'accusé: Parce que j'étais colére d'être puni injustement. Pour la moindre des choses on vous enferme; alors je me suis vengé.

M. le président: N'avez-vous pas été excité à cela par votre camarade Ducloux?

L'accusé: Ducloux! je ne sais pas... Nous avons dit: brisons; et nous avons brisé, cassé, renversé... Voilà.

M. le président: Vous avez fait plus que cela. Vous avez frappé votre supérieur, l'adjudant Groffe?

L'accusé: Groffe! ah! oui. Il est venu me dire que j'en avais pour deux ans de plus à faire. Alors j'ai dit ah! bon... eh bien! merci, voilà pour vous, et je lui jetai ce que je tenais à la main.

M. le président: Vous ne l'avez pas fait aussi tranquillement que vous le dites. Vous étiez en colère, et vous avez lancé la chose avec une extrême violence. Du reste, il paraît que c'était un projet arrêté entre vous et Ducloux, on a entendu celui-ci vous dire: « On vient, Billy, souviens-toi de faire ce que nous sommes convenus, et ne manque pas à la consigne. »

L'accusé, toujours d'un air hébété: Consigne! je n'en avais aucune. Ducloux, il est parti, lui, sans rien faire. Vous voyez bien que ce n'était pas vrai; c'était Groffe qui a dit que j'en avais pour deux ans de plus.

M. le président: Vous avez insulté et fort maltraité la garde?

L'accusé: La garde! ils étaient quatre qui m'ont emporté comme un mort. Vous voyez bien que je ne pouvais les battre.

Malheureusement pour Billy les témoins appelés par l'accusation viennent confirmer les faits de violence et voies de fait envers son supérieur, et ne s'expliquent que vaguement sur sa situation mentale qu'ils croient ordinairement bonne.

Le Conseil, après avoir entendu M. Courtois d'Herbal, capitaine-rapporteur, et malgré les efforts de la défense, déclare l'accusé coupable et le condamne à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

( Présidence de M. le comte de Bérenger. )

Audience du 26 août.

CONFLIT. — INDEMNITÉ POUR DOMMAGES. — EXPROPRIATION.

L'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative, est-elle compétente pour connaître, soit des demandes en expropriation de terrains couverts par les eaux d'un étang qui dépend de canaux de navigation, soit des demandes en dommages et intérêts pour privation de jouissance de la partie de terrain à exproprier? (Oui.)

Mais, en dehors des limites des terrains à exproprier, les dommages causés aux propriétés privées ne sont-ils pas soumis à l'appréciation de l'autorité administrative seule compétente pour fixer l'indemnité qui peut être due? (Oui.)

Le sieur Boch, par assignation du 25 juin 1831, et ses héritiers par acte de reprise d'instance du 16 mars 1840, ont assigné l'Etat en la personne du préfet de Saône-et-Loire, devant le Tribunal civil d'Autun pour voir procéder 1<sup>o</sup> à la délimitation de l'étang de Leduc, d'après l'élevation de la décharge telle qu'elle existait avant l'exhaussement; 2<sup>o</sup> à la fixation de la quantité de terrain anticipée sur la propriété des demandeurs par l'effet de l'exhaussement de la chaussée dudit étang; 3<sup>o</sup> à l'estimation des dommages causés tant au bois qu'aux prés par l'élevation des eaux, ainsi que de la privation de jouissance éprouvée depuis cet exhaussement; 4<sup>o</sup> enfin à l'estimation de la valeur du terrain anticipé pour, au vu du rapport des experts, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce que de droit.

Par lettre du 23 janvier 1841, le préfet a présenté un déclinaoire officiel qui revendiquait la connaissance de tout le litige pour l'administration.

Le 11 mai 1841, un jugement du Tribunal d'Autun a rejeté en entier ce déclinaoire; en conséquence, par arrêté du 22 mai, le préfet de Saône-et-Loire a élevé le conflit qui a été en partie annulé et en partie confirmé par l'ordonnance suivante:

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;  
Vu les lois des 6, 7 et 11 septembre 1790, 28 pluviôse an VIII (article 4), 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1835, 5 mai 1841;

» Ouï M. Hély d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public;

» En ce qui touche les chefs de demande des héritiers Boch, ayant pour objet le règlement des indemnités qu'ils prétendent à raison de la valeur du terrain couvert par suite de l'exhaussement de la chaussée et du radier du déversoir de l'étang Leduc et que le préfet reconnaît devoir être acquis par l'Etat, soit des fruits et levées dudit terrain, de la jouissance desquels ils ont été privés depuis ledit exhaussement;

» Considérant que, aux termes des lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1835, il appartient à l'autorité judiciaire de fixer ces indemnités;

» Mais, en ce qui touche l'estimation des dommages causés tant au bois qu'au pré en dehors des limites du terrain mentionné ci-dessus;

» Considérant que, aux termes des lois des 7-11 septembre 1790, 28 pluviôse an VIII (article 4), et 16 septembre 1807, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les dommages intérêts de cette nature;

» Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative l'estimation des dommages causés tant au bois qu'au pré en dehors des limites du terrain à acquiescer par l'Etat;

» Il est annulé pour le surplus.

» Art. 2. Les assignations données à l'Etat, en la personne du préfet, les 25 juin 1831 et 16 mars 1840, et le jugement du Tribunal d'Autun, du 11 mai 1841, sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire à l'article qui précède. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Le Journal du Tarn reproduit sur les événements de Villefranche les détails que nous avons donnés hier d'après notre correspondance, et il publie les renseignements suivans sur les désordres qui ont également éclaté dans la commune de Lavour:

« Le recensement a commencé à Lavour le 17 septembre; M. le maire et deux membres du conseil municipal accompagnaient M. de Thoury, contrôleur, chargé de ces opérations, et onze maisons sur quatorze avaient été ouvertes devant eux, lorsqu'un rassemblement composé principalement de femmes et d'enfants fit entendre quelques huées, et des projectiles furent lancés contre les recenseurs. En présence de cette manifestation, un conseiller municipal crut devoir discontinuer son concours aux opérations, et sa retraite fut suivie de celle du maire et de l'autre membre du conseil.

» Les opérations suspendues le 18, jour de marché, et le dimanche 19, ont été reprises le 20 sans aucune difficulté. Deux escadrons de chasseurs de la garnison de Castres, de passage à Lavour, avaient été retenus dans cette ville pour assurer le maintien de l'ordre. M. le préfet et M. le maréchal-de-camp s'étaient eux-mêmes rendus sur les lieux.

» Les opérations se continuent au milieu du plus grand calme. Les recenseurs visitent maintenant la banlieue de la commune de Lavour et leur dernier bulletin fait connaître que sur soixante maisons visitées trois seulement ont été fermées.

» Une instruction a été commencée par l'autorité judiciaire et elle se poursuit avec activité.

» M. Audouy, maire de Lavour, et M. Bermond, conseiller municipal, ont prêté leur concours aux contrôleurs avec le plus honorable dévouement. Ils ont accompli un acte de bons citoyens et nous ne saurions donner trop d'éloges à leur conduite. M. le préfet et M. le maréchal-de-camp étaient de retour à Albi le 22. »

— AVIGNON. — Un assassinat horrible a été commis dans la soirée du 19 septembre à Rustrel, arrondissement d'Apt, sur la personne de la nommée Eugénie Saignon, par son amant, le nommé Louis Montjallard, dit *Louisset*; ils étaient tous les deux au service de M. Ponson, maire de Rustrel.

La malheureuse Eugénie avait soupé avec son père et les autres domestiques de la maison; à dix heures elle allait se coucher lorsque Louis lui proposa de sortir; elle descendit sans méfiance. Ils s'acheminèrent vers une source d'eau à côté de laquelle existe un puits creusé à fleur de terre. Arrivés là, Montjallard la saisit à bras-le-corps et la jeta dans ce gouffre.

Eugénie, dans sa chute, s'accrocha à une branche de bois mort et resta suspendue, elle demandait grâce à son assassin qui la repoussa, cependant elle ne se noyait pas; Montjallard tenta alors de l'assommer; il s'arma d'une lourde pierre qu'il lança sur sa victime qui n'en fut point atteinte et se cramponnait en redoublant ses cris de détresse. Alors l'assassin courut à la maison de son maître, s'empara d'une carabine et voulut la décharger sur Eugénie qui fut blessée au bras gauche; mais elle ne tombait point. L'assassin feignit alors de l'attendre, il lui tendit la main pour lui aider à sortir du puits; dès qu'elle fut dehors, elle se mit à courir, mais elle n'eut pas fait dix pas qu'elle tomba morte, frappée de trois coups de crosse à la tête. Montjallard rentra alors tranquillement chez lui.

La malheureuse Eugénie était enceinte de cinq mois; elle parlait avec confiance de ses liaisons avec le nommé Montjallard, qui ne partageait pas son affection, et qui, par le seul motif qu'elle s'entretenait publiquement de lui, a voulu s'en débarrasser. Le coupable n'a point cherché à fuir, il a été saisi le lendemain matin par la gendarmerie. Le corps de la victime a été trouvé tout sanglant sur le lieu même de l'assassinat. Les circonstances du crime ont été révélées en partie par l'assassin lui-même.

— NANTES. — La cour d'assises a terminé sa session dans la nuit de samedi dernier. Aux audiences de jeudi et de vendredi, les sieurs Isidore-Raymond-Baptiste Leborgne, brigadier, et Adolphe Jean Richard, préposé des douanes, ont eu à répondre à l'imputation d'avoir donné la mort sans intention.

Entre Guérande et Herbignac, dans le courant du mois de mars dernier, un nommé Nourry fut maltraité la nuit par des douaniers, prétendit-il, mais qu'il ne pouvait désigner. Une blessure à la jambe, d'abord peu grave, devint promptement inquiétante faute de soins. La gangrène envahit la plaie et le malade ne tarda pas à succomber. La justice rechercha les auteurs de ce fait, et la rumeur publique désigna les deux prévenus. On dit les avoir vu passer le soir même près de l'endroit où Nourry avait été attaqué et à peu près vers la même heure.

L'accusation assignait pour cause aux mauvais traitemens exercés sur la victime l'enlèvement en fraude de 50 à 75 kilogrammes de sel, dérobés par Nourry, fraudeur consommé, à la vigilance des préposés; ce qui leur aurait valu une réprimande dont ils voulaient se venger.

Mais il a été établi par les registres contenant les ordres de service que les deux préposés traduits devant la Cour avaient été dirigés ce jour-là sur un point plus éloigné; que l'erreur des témoins provenait de ce qu'ils confondaient les dates; car les préposés étaient effectivement passés la veille de l'événement sur les lieux, et non la même nuit. Le jury, en conviction de cet alibi, a

déclaré le brigadier Leborgne et le préposé Richard non coupables. Ils ont été mis de suite en liberté.

— VANNES. — Le 21 juin dernier, les deux frères Le Tortorec, du village de Lizorgu, en la commune de Languidic, travaillaient dans un champ voisin de leur demeure. Leur père survint, et s'adressant particulièrement à l'un d'eux il lui fit des reproches de ce qu'il s'occupait à semer au lieu d'enlever les pierres qui couvraient le champ. En parlant ainsi, il ramassait lui-même quelques-unes de ces pierres; tout-à-coup, poussé par la colère, il en saisit une, la lance, et en frappe à la cui-se gauche son fils Pierre, qui tenait devant lui sa charrue par le bois qui sert à la diriger. Celui-ci, sous l'impression de sa douleur, arrache ce bois, qui par hasard n'était pas chevillé, et le lance en arrière vers son père, qui atteint au front tombe mortellement blessé. Pierre, voyant ce qu'il avait fait, demande avec larmes pardon à la victime, puis il court en toute hâte chez lui afin de mettre de côté de l'argent pour dire une messe. Chemin faisant, il rencontre un de ses voisins et le prie d'aller au secours de son père en lui disant qu'il croit l'avoir tué.

Quand le malheureux vieillard eut été transporté chez lui, Pierre s'empressa d'aller chercher un médecin, mais il attribua à une chute l'état de son père. Les soins qui furent donnés à ce dernier furent inutiles. Le coup qu'il avait reçu lui avait brisé le crâne; il mourut vers onze heures du soir. Le lendemain, les deux frères Tortorec se rendirent à la mairie pour demander un permis d'inhumer, et ils attribuèrent la mort à un accident. Mais on leur refusa ce permis. Pierre sortit, puis rentrant bientôt, il déclara avec l'accent de la plus vive émotion que c'était lui qui avait tué son père, et il raconta toute la scène que nous venons de retracer. C'est par suite de ces faits que Pierre le Tortorec comparait devant la Cour d'assises du Morbihan.

Les débats ont appris qu'il était d'un caractère fort doux, de mœurs paisibles et d'une conduite irréprochable.

La douleur sincère de cet accusé a fait une vive impression sur le jury, qui a vu dans le fait qui lui était imputé plutôt un malheur qu'un crime; en conséquence, Le Tortorec a été acquitté.

— MAYENNE. — Dimanche dernier, jour d'assemblée à Saint-Georges-Buttavent, une rixe assez grave est venue interrompre les joies de la fête et mettre en émoi cette commune, d'ordinaire si calme et si tranquille. Les jeunes gens de Saint-Georges ayant cherché querelle aux jeunes gens de Mayenne, ceux-ci, qui avaient avec eux un caporal de la garnison, se sont bientôt vus enveloppés par leurs adversaires et menacés par le nombre. Le caporal s'est alors trouvé dans l'obligation de tirer son sabre-poinçard et de frapper à droite et à gauche pour se soustraire, lui et ses compagnons, au mauvais parti qu'ils avaient à craindre. Des blessures assez graves ont été la conséquence de cette rixe, et MM. les juges d'instruction et substitut du procureur du Roi ont dû se rendre sur les lieux pour informer. Plusieurs arrestations ont été faites et le malheureux caporal est provisoirement à la salle de police.

— CASTRES. — Un crime vient d'épouvanter la petite ville de Puy Laurens. Le nommé Elie, garçon de 22 à 23 ans, avait donné déjà des signes d'imbécillité et de folie. Acquitté par ces motifs à l'occasion d'un vol commis dans une église, il était redouté principalement des enfans, pour qui il semblait ressentir de l'antipathie. Mardi dernier il se trouvait à la fontaine pour y puiser de l'eau, lorsqu'une petite fille de quatorze ans, berceuse chez le sieur St-Paulin, maréchal-ferrant, s'y rendit une cruche sur la tête. Lorsque Elie eut terminé, cette jeune fille se mit en devoir de remplir sa cruche. Elie lui fit observer qu'en appuyant une main sur la rampe en fer elle puiserait mieux à son aise. Cette jeune fille n'eut pas plus tôt obéi à son observation qu'elle reçut un coup sur la main et fut précipitée dans la fontaine la tête la première. Après l'exécution de son crime, le meurtrier reprit tranquillement le chemin de sa maison. Pendant ce trajet, il fut rencontré par un de ses voisins qui allait aussi puiser de l'eau, et qui ne remarqua chez lui ni altération ni émotion. Arrivé à la fontaine, il crut apercevoir quelque chose de flottant qui prit pour un mouchoir; il se baissa pour le saisir de l'eau... Il souleva le cadavre de la jeune fille, qui respirait encore et à qui il s'empressa de donner les premiers secours. Quoique dangereusement malade, cette jeune fille pourra être sauvée; quant au meurtrier, il a été mis en état d'arrestation.

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

— L'interrogatoire des accusés de l'attentat du 13 septembre, par M. le chancelier et MM. les membres de la commission d'instruction, continue chaque jour. La commission vient de s'adjointre M. Barthe.

La femme Mallet, portière, rue Traversière, et deux autres individus de ce quartier, arrêtés sous prévention de complicité dans l'attentat du 13, viennent d'être mis en liberté.

— La Chambre des vacations de la Cour royale était saisie aujourd'hui de la question de savoir si la demande formée par le contre-maître d'une usine contre le propriétaire de cette usine en paiement d'indemnité était de la compétence exclusive de la juridiction consulaire. La Cour, ayant pouvoir d'évoquer le fond, n'a pas statué sur cette question, sur laquelle les documens de la jurisprudence sont intervenus en sens divers. Il s'agissait au fond de savoir si une indemnité était due au contre-maître pour raison de son renvoi sans congé. M. Lémery, préposé en cette qualité à l'administration d'une usine mécanique sise à Meret, près Fontainebleau, aux appointemens de 2,000 fr. par an, avec jouissance d'un logement pour lui et sa famille et d'un jardin y attaché, reprochait au propriétaire de l'usine de l'avoir renvoyé sans l'avertir plus d'un mois à l'avance, et sans motiver ce congé autrement que par le besoin de faire des économies sur les frais de l'exploitation de cette usine.

Le Tribunal de première instance de Fontainebleau, considérant que M. Lémery ne pouvait être assimilé à un domestique ou à un ouvrier que le maître renvoie à sa volonté et sans indemnité, avait arbitré à 500 francs, non compris la jouissance du logement et du jardin prolongée d'un mois au delà de la cessation des fonctions de M. Lémery, l'indemnité due à ce dernier pour son déplacement et celui de sa famille, et le temps nécessaire pour trouver un nouvel emploi.

M. Lémery a exercé, en vertu de ce jugement, des poursuites qui ont déterminé M. de Linas à interjeter appel.

Au moyen d'incompétence qu'il articulait, en soutenant que le Tribunal de commerce seul eût dû être saisi de la contestation entre le manufacturier et son préposé, M<sup>r</sup> Durand Saint-Amand ajoutait un exposé de faits fort différent de celui accueilli par les premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, a donné défaut contre M. Lémery, non

comparant, et considérant que celui-ci avait loué ses services au mois et non à l'année, et qu'au surplus il ne justifiait pas du préjudice qui lui aurait été causé par M. de Linas, a réformé le jugement du Tribunal de Fontainebleau et rejeté la demande de M. Lémery.

— M. Masson, commissaire de police du quartier Saint-Martin-Champs, vient d'être nommé sous-chef de bureau à la 2<sup>e</sup> division de la Préfecture de police, en remplacement de M. Martin, admis à la retraite.

— Vincent Bohuint, charretier, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Ferey, sous l'accusation d'avoir en mai dernier volontairement porté des coups et fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, on constate l'absence du principal témoin, le nommé Sand, qui malade encore à l'hospice Beaujon des suites de ses blessures n'a pu se transporter à la Cour d'assises. M. l'avocat-général de Thorigny requiert le renvoi de l'affaire à une autre session. La Cour faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, et après avoir entendu le défenseur de l'accusé, qui déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour, renvoie l'affaire à une prochaine session.

— Chaque soir, des marchands de billets de contremarques assiégent les abords du théâtre de la Porte-St-Martin et vendent aux personnes qui s'y rendent et qui, sans eux, prendraient leurs billets aux bureaux, des basses places pour des places de premières loges ou de galerie, qu'ils disent céder à un prix moindre qu'au bureau, tandis que les personnes trompées se trouvent en réalité payer leurs places le double de ce qu'elles valent, sans pouvoir encore se placer convenablement.

C'est surtout lorsque quelque pièce a la vogue que ce coupable manège s'exerce avec le plus de succès. Ainsi, le 5 septembre la foule était grande aux environs du Théâtre Saint-Martin pour la rentrée de Frédéric Lemaître dans *Ruy-Blas*: deux jeunes gens, MM. Chevier, peintre en bâtimens, et Legéart, droguiste, furent accostés par le nommé Biot, qui leur offrit deux billets qu'il leur dit être de premières loges, et qui n'étaient que des secondes. Pressés de se placer, ces messieurs ne vérifièrent pas les billets et donnèrent les 6 fr. qui leur avaient été demandés. Mais quand ils voulurent se placer aux premières, on les renvoya aux secondes aussi que le portaient leurs billets. Furieux d'avoir payé leurs places plus cher qu'au bureau, ils portèrent plainte au commissaire de police de service au théâtre, et par suite des recherches que l'on fit, on arrêta le sieur Biot, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, 7<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de filouterie.

A l'audience, le prévenu soutient qu'il n'a pas vendu ces billets pour des billets de premières loges; qu'il a, au contraire, fort bien expliqué aux acheteurs qu'ils étaient pour les secondes, et qu'il lui aurait été impossible de donner pour 6 francs deux places de premières.

Les plaignans, revenant sur leurs déclarations devant M. le juge d'instruction, ont dit qu'ils ne pouvaient affirmer que Biot leur eût dit que les billets qu'il leur vendait étaient pour les premières loges.

M. le président : Biot, vous avez été déjà condamné deux fois à des peines graves : au mois de juillet 1831 à quinze mois de prison pour vol, et au mois de juillet 1833 à trois ans de prison et cinq ans de surveillance pour escroquerie.

Le prévenu : Je ne dis pas le contraire; mais cette fois je suis innocent.

Le Tribunal, attendu que le fait reproché à Biot ne constitue ni filouterie, ni tromperie sur la marchandise vendue, renvoie Biot de la plainte, sans amende ni dépens.

— Aujourd'hui neuf individus ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. Une semblable exposition de dix condamnés avait eu lieu hier. On ne saurait se faire une idée de l'effronterie, du cynisme des misérables ainsi attachés au poteau de l'infamie. Les injures, les provocations, les odieux propos qu'ils adressaient à la foule étoient tels, qu'à plusieurs reprises l'exécuteur et ses aides ont dû intervenir pour y mettre un terme en les menaçant de les bâillonner. Il faut le dire avec douleur et presque à la honte de nos mœurs pénales, l'exposition publique en commun manque aujourd'hui totalement son but, et n'est pour la plupart des condamnés auxquels elle est appliquée qu'une nouvelle occasion de scandale et d'outrage à la morale publique.

Au nombre des individus exposés figurait Peuré, dit *Penzé de Valence*, ancien professeur de rhétorique, et en dernier lieu principal du collège d'Armentières, condamné au mois de juillet dernier par la Cour d'assises de la Seine à vingt ans de travaux forcés pour crime de bigamie.

— Le petit Philippe est un enfant de dix ans, fils d'un honnête ouvrier. Le père de Philippe était malade depuis quelque temps; le besoin commençait à se faire sentir au logis où les ressources s'étaient rapidement épuisées : le pain manquait, le pharmacien refusait de livrer à crédit les médicamens nécessaires. Dans cette extrémité, le père se rappela qu'il lui était dû quatre journées de travail par un maître charpentier qui l'avait occupé le mois dernier, et il envoya le petit Philippe réclamer les 18 francs qui lui revenaient. Le débiteur fit d'abord quelques difficultés, mais l'enfant insista avec tant d'intelligence, exposa si vivement que son père était malade, qu'il attendait, et que, lui-même, il serait si content en rentrant à la maison de rapporter les objets de première nécessité, que le débiteur fut vaincu et paya la modique somme. Le petit Philippe enveloppa soigneusement les 18 fr. dans le coin de son mouchoir, fit un double nœud dessus et se retira plein de joie. Déjà il approchait de la rue Aubry-le-Boucher, où son père demeure, lorsque près du marché des Innocens il fut accosté par deux enfans de son âge qui lui offrirent de jouer une partie de billes. Le petit Philippe refusa d'abord, mais, sur l'insistance des autres enfans, il céda et joua pendant environ un quart d'heure. La partie finie, et tout en se reprochant le tort qu'il avait eu de s'arrêter, il reprit sa route, tenant toujours serré contre son sein le mouchoir dépositaire de l'argent. Mais qu'on juge de la douleur du pauvre enfant lorsque voulant, avant de rentrer, examiner son petit trésor, il ne trouva plus rien ! Pendant qu'il jouait, de petits filous avaient fait une incision au mouchoir et étaient parvenus à en extraire tout l'argent qu'il contenait.

Dans son désespoir le petit Philippe se prit à fondre en larmes; les passans s'attrouperent, et le pauvre enfant, à travers ses pleurs et ses sanglots, raconta son aventure. — « Allons, mes braves amis, » dit alors une femme de la Halle en s'adressant à la foule, « il faut réparer le malheur de ce pauvre petit et secourir son père en lui évitant le fouet. Pour ma part, je mets une pièce de dix sous dans mon sabot; faites passer en guise de tirelire et exécutez-vous suivant vos moyens. »

Le sabot fit le tour du cercle, et en un clin d'œil la collecte produisit le double de la somme volée. Le tout fut remis à Philippe,

que pour plus de sûreté on conduisit jusqu'à la porte du domicile de son père, tandis qu'il versait des larmes de reconnaissance et de joie et baisait les mains de ceux qui avaient eu pitié de sa douleur et de l'infortune du pauvre ouvrier.

— Le 21 de ce mois, deux bateliers ont retiré de la Seine, en amont du pont d'Argenteuil, le cadavre d'un homme inconnu, paraissant âgé de cinquante-cinq à soixante ans, et que ses vêtemens indiquaient appartenir à la classe ouvrière; ce qu'il y a de plus remarquable sur sa personne, c'est qu'il n'a aucune de ses dents supérieures, tandis que la mâchoire inférieure les a conservées toutes; il a, en outre, une forte cicatrice sur le dos de la main droite.

Un médecin appelé à constater l'état de ce cadavre a déclaré qu'il pouvait avoir séjourné dans l'eau quatre à cinq jours, mais que la mort n'avait pas été déterminée par l'immersion, attendu qu'il existait en diverses parties de la tête des blessures très graves, telles que pourraient les produire des coups de marteau. Cet homme n'ayant aucun argent sur lui, il est assez présumable qu'il aura été volé et assassiné.

— On nous écrit de Cayenne, le 10 août :

M. Gustave Legotellerie-Boutouche, homme de couleur libre, possède dans la crique Racamont, près l'habitation du gouvernement *(a Gabrielle)*, une habitation qu'il exploite par lui-même et où il demeure constamment avec sa femme et deux enfans légitimes en bas âge. Il conservait près de lui Félicie, fille naturelle âgée de seize ans, qu'il a eue d'un précédent mariage, et qui était chargée des menus détails du ménage.

Un matin, cette jeune maîtresse vauquit à quelque travail dans la cuisine, lorsqu'on vint la prévenir qu'un nègre, esclave de l'habitation, nommé Gil Blas, venait de voler un panier de manioc. Félicie sortit à l'instant et va faire des reproches à Gil Blas qui nie le vol; alors elle retourne à ses occupations.

Peu d'heures après, Gil Blas revint à la cuisine; il y trouva seule la petite négresse sa dénonciatrice; sans rien dire il repassa sur une meule un sabre dont il était porteur, de temps en temps il plaçait ses doigts sur la lame pour s'assurer si elle avait le fil. Quand il eut fini il saisit un moment où la petite négresse était tournée, lui fendit le dos d'un coup de sabre et l'étendit à terre. Il courut ensuite à la recherche de Félicie qui se promenait avec Mme Boutouche. En le voyant armé d'un sabre ensanglanté, Félicie perdit la tête; au lieu de chercher un refuge dans la maison, elle se sauva du côté du bois. Gil Blas l'y suivit et la massacra sans pitié.

Mme Boutouche, épouvantée, s'était jetée dans un canot qu'elle avait malheureusement poussé au large. Gil Blas tenait encore à la main son arme homicide et, tout couvert de sang, lui dit : « Venez, maîtresse, ne craignez rien : j'ai fait tout ce que je devais faire. Quant à vous, il ne vous arrivera aucun mal. »

A ce spectacle et à ce langage, Mme Boutouche restait comme pétrifiée. Gil Blas se jette à l'eau, ramène l'embarcation, prend les deux enfans dans ses mains sanglantes, les met à terre, offre même à la mère son bras pour l'aider à débarquer, et les laisse ensuite partir tranquillement.

Après s'être lavé et avoir changé de vêtemens de la tête aux pieds, Gil Blas est remonté dans le canot avec une petite provision de conac, des harengs salés et le coffre contenant ses effets, et il a disparu.

Le même jour on a transporté à l'hospice la petite négresse qui avait été frappée; elle était dans un état pitoyable; son dos était fendu dans toute sa longueur, ses poumons s'échappaient par cette blessure, et cependant elle a vécu plusieurs jours.

Ce n'est que le lendemain qu'on a retrouvé dans le bois le cadavre de la jeune maîtresse Félicie, le poignet droit était entièrement abattu, la tête, presque détachée du tronc, n'y tenait plus que par quelques lambeaux de tégumens. Le cadavre apporté à Cayenne a reçu les honneurs de la sépulture au milieu du concours de toutes les familles de couleur.

MM. Trolley et Marshal, juges-auditeurs, remplissant provisoirement les fonctions de juge d'instruction et de procureur du roi, se sont immédiatement transportés sur les lieux. Pendant leurs opérations, le cadavre du nègre Gil Blas a été retrouvé noyé dans la rivière de Malhury. Il était méconnaissable, mais ses vêtemens, ses boucles d'oreilles et la découverte du canot renfermant la malle de Gil Blas et sa provision de vivres, ne laissent aucun doute sur l'identité. On ne sait si sa mort est le résultat d'un suicide ou d'un accident.

— Une loi de la législation du New-Hampshire, aux Etats-Unis, porte que la femme d'un étranger qui a résidé deux années sur le territoire de l'Etat sans que son mari l'ait réclamée, a droit de faire prononcer son divorce.

Une jeune Américaine de New-York vient d'invoquer la première le bénéfice de cette loi singulière. Mariée à un Français nommé le comte d'Hauteville, et mécontente de cette union, elle s'est réfugiée dans l'Etat de New-Hampshire. Un jugement a prononcé son divorce, et laissé sous la garde de la femme un enfant né de ce mariage.

— Une bande de faux monnayeurs s'était établie depuis quelque temps sur les deux rives du Mississipi dans la Louisiane. La justice ne pouvait les atteindre parce qu'ils se réfugiaient d'un rivage à l'autre en passant alternativement dans les comtés de Phillips et de Coahoma. Le nombre de pièces fausses mises en émission était considérable et nuisait beaucoup au commerce. Ces hommes bien armés ayant à leur tête le capitaine Burney résolurent d'en avoir raison en employant l'affreux mode de justice appelé la loi de Lynch. Ils louèrent à Helena un bateau de commerce, et cachèrent à fond de cale la moitié de leur troupe, pendant que l'autre moitié faisait une battue à terre. Le navire descendit le fleuve en s'arrêtant partout où l'on supposait que des faux monnayeurs paraîtraient. Il en vint en effet vingt-sept, tous prêts à changer contre de bonnes marchandises leurs pièces contrefaites. Les hommes armés s'élançèrent aussitôt de leur retraite et noyèrent les vingt-sept malfaiteurs en présence et avec l'aide des mariners. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'un semblable événement n'ait été suivi d'aucune information judiciaire.

— Une émeute d'un genre singulier, dont les passans ne pouvaient d'abord s'expliquer l'objet, a eu lieu vendredi dernier sur la route de White-Chapel près de Londres.

La compagnie de l'éclairage par le gaz faisait creuser depuis plusieurs jours des tranchées et placer des tuyaux à l'effet de conduire le gaz depuis l'hôpital de Londres jusque dans le quartier de Mile-End-Road. Tout à coup apparaissent en grand nombre des hommes armés de pioches et de pelles; ils comblent à la hâte les fossés et enfouissent sous terre les tuyaux de conduite.

Les ouvriers de la compagnie du gaz marchent en bon ordre au devant des intrus; les chefs des deux troupes ennemies s'avan-

cent en parlementaires. Il résulte des explications que les entrepreneurs de la route de Whitechapel ne veulent point permettre à la compagnie du gaz d'attacher à leur propriété en pratiquant la moindre tranchée sous prétexte que cette administration n'a pas encore obtenu, par un acte du parlement, son investiture comme société anonyme autorisée. Les chefs des travaux de la compagnie du gaz persistent à soutenir qu'ils sont dans leur droit : « Si vous défaites notre ouvrage, on le fera recommencer à vos frais, cela nous fera double bénéfice. »

Cela dit, on se met de part et d'autre à l'œuvre avec une émulation tout à fait comique : on creuse d'un côté les tranchées, on les bouche à l'autre extrémité opposée. Ce bon accord n'a cependant pas été de longue durée ; quelques querelles particulières étant survenues entre les travailleurs rivaux la police s'en est mêlée, et il y a eu quelques arrestations.

La compagnie du gaz prétend que même avant son incorporation ou investiture elle a droit de disposer ses tuyaux sous la route de Whitechapel, et qu'elle ne s'arrêtera que sur un ordre du lord chancelier.

M. Jacquet, avoué de l'administration des hospices, nous prie d'insérer la note suivante :

« La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 8 juillet dernier, des débats survenus entre l'administration des hospices de Paris et ceux qui se présentent comme les héritiers de la baronne de Feuchères, à l'occasion de l'administration provisoire des biens composant l'opulente succession laissée par cette dernière, et elle a fait connaître le jugement rendu à cette occasion par la première chambre du Tribunal de la Seine, le 7 dudit mois de juillet, aux termes duquel le Tribunal, en rejetant les prétentions de M. Dawes, de Mme Clark et de M. Thanaron, a, conformément au système présenté au nom des hospices et en celui de MM. Gannon, Odilon Barrot et Lavaux, exécuteurs testamentaires de la baronne de Feuchères, nommé pour administrateur provisoire de la succession de cette dernière M. Voizot, ancien avoué à Paris.

Depuis, les prétendus représentants de Mme de Feuchères, laissant de côté le jugement susdaté, dont, jusqu'à ce jour, ils n'ont d'ailleurs pas interjeté appel, ont obtenu en la première chambre du Tribunal, et par voie d'expédition un jugement en date du 27 août dernier, publié récemment par la Gazette des Tribunaux, et qui, en conférant à M. Dawes, à Mme Clark et à M. Thanaron l'administration provisoire de la succession, paraît jusqu'à un certain point consacrer les droits de ces derniers à la succession.

Il ne faudrait pas croire que ce dernier jugement ait statué sur les graves difficultés auxquelles a donné naissance le décès de Mme de Feuchères; nous devons dire que ni l'administration des hospices de Paris, ni les exécuteurs testamentaires n'ont été appelés dans l'instance sur laquelle est intervenu ce jugement, que ce jugement leur est ainsi complètement étranger, et qu'à l'instant même où ils en ont eu connaissance ils y ont formé tierce opposition.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

L'Opéra-Comique annonce pour ce soir la deuxième représentation de la reprise de Richard Cœur de Lion. L'excellente musique de Grétry sera chantée par MM. Masset et Roger, et Mmes Thillon et Capdeville.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Un Ménage de Garçon en province : tel est le titre sous lequel M. de Balzac va publier très-prochainement un nouveau roman dans la Presse. Le sujet d'un Ménage de Garçon en province se relie à celui de la charmante nouvelle du même auteur insérée il y a quelques mois dans le feuilleton de la Presse. Aucun cadre ne se prêtait plus convenablement au talent de description et de fine observation de M. de Balzac, dont ce nouvel ouvrage doit être l'un des plus grands succès.

Immédiatement après Mathilde, qui a obtenu un si grand retentissement et dont les derniers chapitres viennent de paraître dans le feuilleton de la Presse, ce journal publiera les Mémoires inédits de Cagliostro, traduits de l'italien sur les manuscrits originaux par M. le comte de Courchamps. Le premier épisode, qui a pour titre : le Val funeste, est

un curieux tableau des mœurs espagnoles et napolitaines au dix-huitième siècle; c'est une série non interrompue d'événements bizarres et fantastiques qui impressionnent d'autant plus les imaginations qu'elles sont moins familiarisées avec cette nature de récits.

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve des-Petits-Champs, 39, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable, pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots-vigogne fourrés et le VÉRITABLE MACINTOSH. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

M. Carreau, dont nous avons signalé maintes fois les constants efforts pour arriver à confectionner une lampe simple de mécanisme et à bon marché, vient de réaliser un dernier progrès, un progrès inespéré, puisqu'il est parvenu à réduire encore le prix de la lampe qui porte son nom. Ce fabricant, que toutes les sociétés savantes, industrielles, et le jury de l'exposition nationale se sont plu à encourager, et dont les utiles travaux ont été signalés avec les plus grands éloges par M. Francœur et le baron Segurier; ce fabricant, disons-nous, grâce à la distribution bien entendue de ses travaux, grâce surtout aux immenses développements que la fabrication des lampes mécaniques a pris pendant ces dernières années, peut donner aujourd'hui au prix de 25 fr. les lampes simples qu'il vendait autrefois 55 fr. Ce résultat, le plus beau que ce genre d'industrie ait obtenu, n'a pas besoin de commentaire. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Nous nous empressons d'avertir les dames que, dans les premiers jours d'octobre, la maison REY, A LA RENAISSANCE, rue Neuve-Vivienne, n. 54, fera paraître ses nouveautés en châles longs et châles carrés. Nous pouvons garantir un immense assortiment.

COUPE-MÈCHES CIRCULAIRE.—Ce nouvel outil breveté tranche la mèche avec la plus admirable précision. Il est d'un emploi aussi facile que commode et dispense du nettoyage des lampes mécaniques, ce qui le rend indispensable en province surtout, où le nettoyage des lampes présente beaucoup de difficultés. Fabrique, rue du Feubourg-Saint-Denis, 152; dépôts, chez tous les lampistes, couteliers et quincailliers.

ÉTABLISSEMENT MÉDICO-MAGNÉTIQUE fondé rue Saint-Honoré, 373, PAR M. J.-J.-A. RICARD, professeur à l'Athénée royal de Paris.

JOURNAL DU MAGNÉTISME ANIMAL. -- 5<sup>e</sup> ANNÉE.

Directeur : M. RICARD. — Rédacteur en chef : M. le docteur VILLEMIN. — PRIX : 20 francs pour toute la France; 24 francs pour l'étranger. Adresser franco un bon sur la poste. — Les abonnés auront droit à un ouvrage sous presse : Physiologie et Hygiène du Magnétiseur.

Traitement par le Magnétisme. Consultations par des Somnambules. Cours. — Séances expérimentales gratuites, chaque semaine pour les abonnés.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Etat des 928 Actions de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui n'ont pas encore effectué le quatrième versement à raison de quarante-cinq francs cinquante centimes par Action, échu depuis le premier juillet 1841.

Table with 10 columns showing action numbers and their corresponding values. Columns are labeled with 'Report' and '98', '253', '404', '557', '737', '928'.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la Compagnie, du dix septembre présent mois, les porteurs des actions ci-dessus sont prévenus que, faute par eux d'avoir effectué avant le seize octobre prochain dans la caisse de la Société, boulevard de l'Hôpital, n. 16, le versement de quarante-cinq francs cinquante centimes par action, échu depuis le premier juillet dernier, lesdites actions seront vendues, sur duplicata, à la Bourse de Paris, pour compte et aux risques des retardataires, en exécution de l'article 15 des statuts. Paris, le 30 septembre 1841.

L'un des Directeurs de la Compagnie,

A. Banès.

CAPITAL SOCIAL :

150,000 FR.

Divisé en six cents actions de 250 FRANCS.

APPEL

A TOUTES LES PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER

Nous recommandons à l'attention du public les actions de la GAZETTE de la JEUNESSE qui s'enlèvent avec rapidité. Cet empressement se concevra facilement lorsqu'on saura que chaque action de 250 francs donne droit à douze pour cent, garantis par le gérant; à la réception gratuite de la Gazette de la Jeunesse; à un exemplaire gratuit de la Bibliothèque de la Jeunesse, composée de CINQUANTE OUVRAGES COMPLETS, et à une part dans la clientèle, le matériel et la propriété du journal, et enfin au remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas doublé de valeur.

C'est le placement le plus avantageux, le plus sûr, le plus productif qui se soit présenté depuis longtemps. C'est une bonne fortune dont les personnes qui ont des fonds inoccupés doivent s'empresser de profiter.

On délivre encore des actions de la GAZETTE de la JEUNESSE, au siège social rue Montmartre, 171.

A VENDRE ou à LOUER

UNE USINE PRÈS GISORS (EURE.)

Cette USINE, d'une belle et solide construction, possède une chute d'eau de 22 chevaux. La superficie des bâtiments, cour et jardin, est de 8 hectares 55 ares 72 centiares. Construite dans l'origine pour une filature; elle peut convenir à toute sorte d'établissements industriels. S'adresser à M. REMON, rue Neuve-St-Roch, 34; à M. RICKEBUS, rue Boucherat, 2; et à M. CORDIER, rue Chabrol, 42, à Paris.

ASSURANCES SUR LA VIE,

Placements en Viager.

COMPAGNIE DE L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10. GARANTIE : 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER : Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 100 à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 60 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 15 fr. 51 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur GR. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PAPIERS A LETTRES

LA RAME 3 F. jusqu'à 8000 F. SPÉCIALITÉ de la PAPETERIE MARION, Cité Bergère, 14, à Paris. Commission pour toutes espèces de marchandises.

Brevet d'invention. CAOUTÈRES. Médaille d'honneur.

POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

DE LE SERRILLER, pharmacien, breveté, breveté, breveté, etc., les caoutères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. Dépôt dans les bonnes pharmacies.

COPAHINE-MÈGE

FR. la boîte. C'est la préparation de Copahu qui ne cause pas de la toux, qui n'irrite pas l'estomac, et qui guérisse les écoulements anciens et nouveaux. — Dépôt général JOXEAU, ph., pass. des Panoramas, rue Montmartre, 161, et toutes les pharm. de France.

Charbonnage de Bonne-Espérance, sur Hornu et Wasmes (Belgique).

Le directeur-gérant du charbonnage de Bonne-Espérance, sur Hornu et Wasmes (Belgique), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu (Article 42 des statuts) le vendredi 15 octobre 1841, à une heure de relevée, au bureau de la société, fosse, n. 2, à Wasmes, près Mons.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI R. LAFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.